

CH_VB JAAC 56.4 vom 20. März 1991

Bundesverwaltung, 1991-03-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_56.4__

FR: CH_VB JAAC 56.4 du 20 mars 1991

IT: CH_VB JAAC 56.4 del 20 marzo 1991

Erwägungen

E. 1

Art. 3 Abs. 3 und Art. 4 AngO. Die Dauer des Dienstverhältnisses einer nichtständigen Angestellten darf nicht durch jährliche Erneuerung eingeschränkt werden, wenn dieses Vorgehen keinem objektiven öffentlichen Interesse entspricht und eine Umgehung der Vorschriften über den Personalschutz, namentlich über die Leistungen bei Mutterschaft bewirkt. Personale federale. Politecnici federali (PF). Art. 25 e 70 PA. Il rigetto, corredato di una motivazione, di una domanda d'accertamento non costituisce denegata giustizia, ma una decisione impugnabile. Art. 4 cpv. 2 O sui rapporti di servizio speciali nei PE. La limitazione nel tempo dell'impiego presuppone un compito per sua natura temporaneo. Se non è adempiuta questa condizione, lo statuto di una persona impiegata per i medesimi compiti d'infrastruttura durante un periodo di cinque anni non è disciplinato da questa ordinanza, ma dal Regolamento degli impiegati (RI). Art. 3 cpv. 3 e art. 4 RI. La durata dei rapporti di servizio di un'impiegata non stabile non può essere limitata da un rinnovamento annuo, se questo modo di procedere non risponde ad alcun interesse pubblico oggettivo e porta ad eludere le prescrizioni sulla protezione del personale, segnatamente sulle prestazioni in caso di maternità. I Par contrat de droit privé du 15 juillet 1985, la recourante a été engagée en qualité d'employée de laboratoire au Laboratoire X de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Par lettre du 30 juillet 1987, le président de l'EPFL a informé la recourante que le Conseil des écoles polytechniques fédérales (CEPF) avait adopté le 25 février 1987 une O sur les rapports de service spéciaux dans les écoles polytechniques fédérales (EPF) et leurs établissements annexes (ci-après ORS, RS 414.145) et que tous les rapports de service basés sur le droit privé seraient transformés en rapports de droit public; en conséquence, il l'informait que ses rapports de service seraient ceux d'une employée non permanente au sens de l'ORS, qu'elle aurait la fonction d'employée de laboratoire en 23e classe de traitement (selon la classification actuelle: 2e classe de traitement), du 1er août au 15 septembre 1987. Les rapports de service de la recourante ont été ensuite reconduits d'année en année jusqu'au 15 septembre 1990. Elle a été promue en 3e classe de traitement au 1er juillet 1989. En mars 1990, la recourante a informé le président de l'EPFL qu'elle était enceinte et que la naissance était prévue pour octobre 1990. Elle demandait si elle bénéficierait des prestations en cas de maternité et si son engagement

E. 2

l'existence de rapports de service non limités dans le temps depuis le 15 septembre 1988;

E. 3

l'obligation de l'EPFL de verser à la recourante les prestations légales en cas de maternité;

E. 4

Selon l'art. 4 RE, l'employé non permanent est nommé employé permanent ou fonctionnaire au plus tard après une activité ininterrompue de trois ans, s'il a 20 ans révolus, s'il est certain que l'emploi sera durable et à condition que son travail et son comportement aient donné satisfaction. La recourante remplissait trois de ces conditions: elle a travaillé à l'EPFL depuis plus de trois ans, a plus de 20 ans révolus et il ne ressort pas du dossier que son travail et son comportement n'aient pas donné satisfaction. La condition de la certitude de la durabilité de l'emploi n'est en revanche pas réalisée. Comme exposé ci-dessus, le volume de travail de la recourante dépendait en grande partie du volume des mandats confiés par des tiers au Laboratoire X de l'EPFL. Le fait que des mandats soient confiés à un laboratoire ou non dépend de nombreuses circonstances extérieures. L'instance inférieure ne pouvait pas garantir un emploi durable à la recourante. Ainsi, la conclusion de la recourante, comme quoi elle devait

E. 5

Même avec le statut d'employée non permanente, le renouvellement annuel des rapports de service de la recourante n'est pas acceptable. Sur la base du dossier, il n'est tout d'abord justifié par aucun intérêt public objectif; par ailleurs, cette manière de faire permet à l'autorité de nomination de se soustraire aux dispositions du droit fédéral relatives à la protection du personnel, comme ici les dispositions relatives aux prestations en cas de maternité. Il y a donc lieu de considérer que la recourante avait le statut d'employée non permanente, engagée pour une période non déterminée, dès le moment où elle a passé du régime du droit privé à celui du droit public, c'est-à-dire dès le 1er août 1987, et de prendre acte de la résiliation des rapports de service au 31 décembre 1990.

E. 6

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 56.4 - Décision du Conseil des écoles polytechniques fédérales du 20 mars 1991 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1992 Année Anno Band 56 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 001 613 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.